

**ARRETE MUNICIPAL PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION
RUE DE L'AULNE,
DANS LE CADRE DE TRAVAUX DE MISE EN CONFORMITE D'UN ARRET DE BUS**

Le Maire de CRENEY PRES TROYES,

VU la loi n° 82-213 du 02 Mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L 2213-1 à 2213-6 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivant, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 Novembre 1967 modifié de Messieurs les Ministres de l'Intérieur, de l'Equipeement et du Logement relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié approuvant l'instruction interministérielle relative à la signalisation routière – signalisation temporaire, Livre I, 8^{ème} partie ;

VU la demande de l'entreprise « EIFFAGE » en date du 31 août 2021,

CONSIDERANT que la réalisation de travaux de mise en conformité de l'arrêt de bus « Creney Châtaignier », rue de l'Aulne, nécessite la réglementation de la circulation et du stationnement ;

ARRETE

ARTICLE 1 : A compter du 28 septembre 2021, jusqu'au 18 octobre 2021, la circulation de tous véhicules sera alternée, rue de l'Aulne.

ARTICLE 2 : Durant cette période, une seule voie de circulation sera maintenue et un sens de circulation alterné, régulé par feux tricolores, sera mis en place.

ARTICLE 3 : Les restrictions suivantes seront instituées au droit du chantier :

Défense de stationner

Interdiction de dépasser dans les deux sens de circulation

Vitesse limitée à 30km/h

ARTICLE 4 : La signalisation au droit et aux abords du chantier sera mise en place, maintenue en permanence en bon état, adaptée pendant les interruptions et enlevée à la fin des travaux ou de la manifestation, sous contrôle des services de la commune, par :

-l'Entreprise EIFFAGE chargée du chantier

Elle sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992 modifiée et complétée.

La signalisation permanente sera adaptée simultanément pour être en cohérence avec la signalisation temporaire.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché par la commune de CRENEY-PRES-TROYES.

ARTICLE 6 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées, poursuivies et réprimées conformément à la loi.

ARTICLE 7 : • M. le Directeur de l'entreprise EIFFAGE,

• M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Aube,

• M. le Maire de CRENEY-PRES-TROYES,

Sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

M. le Directeur Départemental des Territoires de l'Aube,

Fait à Creney, le 27 septembre 2021

Pour le Maire,
L'Adjoint délégué
Jean-Pierre FOURIER

